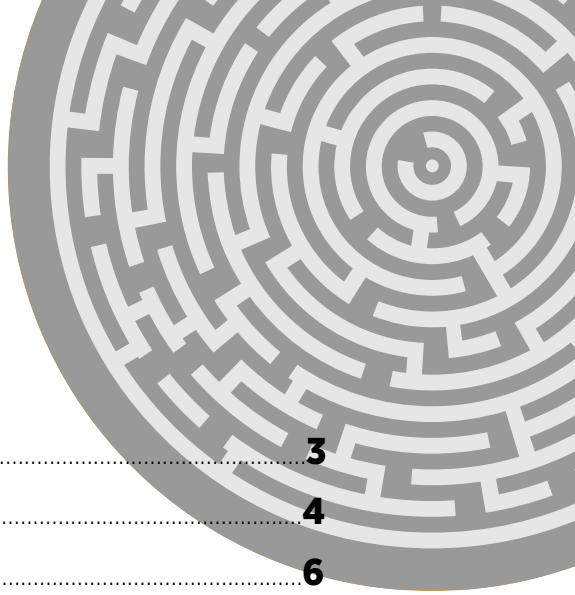




Les **dix** procédures et
droits communs aux
agents de l'Éducation
nationale en matière
de **santé, sécurité et**
conditions de travail

décembre 2017

Sommaire



Améliorer nos conditions de travail avec le Sgen-CFDT.....	3
1 L'incendie.....	4
2 Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS).....	6
3 Le document unique (DU ou DUER).....	8
4 L'assistant et le conseiller de prévention (ancien Acmo).....	9
5 Le document technique Amiante (DTA).....	11
6 La protection fonctionnelle.....	13
7 Les registres obligatoires en santé, sécurité et conditions de travail (RSST et RDGI).....	14
8 La commission Hygiène et sécurité (CHS) en EPLE.....	16
9 Le droit de retrait.....	18
10 La visite médicale de prévention.....	19
Saisir les acteurs de la prévention.....	21

Améliorer nos conditions de travail avec le Sgen-CFDT



sgen
Cfdt:

«Tout agent de l'Éducation nationale peut demander à bénéficier d'une visite médicale de prévention annuelle. Si l'agent n'a pas demandé à en bénéficier au bout de 5 ans, l'employeur doit le convoquer obligatoirement.» (art. 24-1 du décret n° 95-680 du 9 mai 1995).

Quel personnel s'est vu appliqué cette obligation légale au cours de sa carrière ? Ce grave manquement a pour première conséquence l'absence de prise en charge des souffrances au travail et des problèmes de santé liés au travail de nos collègues... Il empêche également les médecins de prévention de constater et de faire remonter ces situations aux chefs de service employeurs responsables de la santé des agents.

Cette situation, qui illustre bien le chemin qu'il reste à parcourir en matière de santé et de conditions de travail dans nos métiers, touche toutes les catégories d'agent : administratifs, techniques, ouvriers, enseignants, personnels d'éducation, d'encadrement...

Pourtant, depuis une vingtaine d'années, des mesures obligatoires bénéficiant aux agents de la fonction publique sont apparues, comme le document unique d'évaluation des risques (DUER, abrégé en DU) ou la création de comités Hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT).

D'autres mesures plus anciennes, comme l'instauration des registres obligatoires, la création du rôle d'assistant de prévention ou la prévention de l'amiante, ont été relancées, notamment grâce aux nouveaux CHSCT dans la fonction publique mis en place depuis 2012. En 2013, un plan de prévention des risques psychosociaux a été lancé dans la fonction publique.

Avec ce guide, le **Sgen-CFDT** souhaite faire découvrir ou mieux faire connaître les droits et les procédures dont chaque agent bénéficie. Fruit d'une action quotidienne réalisée depuis plusieurs années par nos élus et militants, il présente les neuf mesures communes à tous les agents de l'Éducation nationale, plus une mesure spécifique au 2nd degré (le comité Hygiène, sécurité et conditions de travail, ou CHSCT).

Mettre en œuvre ou demander à bénéficier de ces droits demande souvent d'être bien accompagné. Le **Sgen-CFDT** est à vos côtés, n'hésitez pas à nous contacter !

1. L'incendie



Dans un domaine où la réglementation évolue régulièrement, le Sgen-CFDT recommande de consulter deux supports en ligne.

Le site de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires (ONS)

Cet organisme est placé auprès du ministère de l'Éducation nationale. La rubrique «fiches de prévention 1^{er} et 2nd degrés» (<http://ons.education.gouv.fr>) donne accès à huit fiches :

- le registre de sécurité incendie (<https://huit.re/NFn9JMny>);
- les exercices d'évacuation incendie (<https://huit.re/7dwjH6uR>);
- le service de sécurité incendie (<https://huit.re/r46qmXK6>);
- les plans et consignes de sécurité (<https://huit.re/akZ4HyLO>);
- faciliter l'accès et l'intervention des secours (<https://huit.re/qcYQr6vg>);
- les extincteurs (<https://huit.re/YV9gb-Em>);
- la réglementation particulière dans les internats (<https://huit.re/cKJ5zFQE>);
- les espaces d'attente sécurisés, ou EAS (<https://huit.re/F9aZFKhD>).

Le référentiel du directeur d'école, de Christian Peynaud, inspecteur Santé et sécurité au travail, de l'académie de Clermont-Ferrand (<https://huit.re/xYT-ssm5>)

Points abordés :

- le classement des établissements recevant du public (ERP) par type et catégorie;
- la commission de sécurité incendie (périodicité, procédure de visite, avis...);
- le registre de sécurité incendie;
- l'équipement d'alarme incendie, l'éclairage de sécurité, les déclencheurs manuels;
- les extincteurs;
- les issues de secours;
- les rideaux, tentures, décorations et les matériaux verriers;
- les consignes et les plans;
- les exercices d'évacuation.

Outre l'incendie, ce référentiel de 80 pages est un document remarquable abordant

toutes les questions liées aux problématiques d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les établissements du 1^{er} degré.

C'est certainement la consigne de sécurité la plus connue et la plus appliquée dans l'Éducation nationale (exercices d'évacuation), mais la réglementation évolue régulièrement (espace d'attente) et le Sgen-CFDT demande que les personnels bénéficient d'une formation et d'une remise à niveau automatique et périodique.

2. Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS)



Après les tempêtes de décembre 1999 et la catastrophe de l'usine AZF à Toulouse en 2001, la mise en place du PPMS visait à préparer les établissements scolaires à faire face à un évènement majeur de type naturel (tempête, inondation...) ou industriel (nuage toxique...).

Depuis 2002, les retours d'expériences montrent sans équivoque que l'élaboration d'un PPMS dans les conditions prévues permet aux usagers de réagir plus efficacement en cas d'alerte et de situation d'urgence.

Une évidence ? Pas pour tous au vu des difficultés à faire accepter ces plans dans notre milieu professionnel qui, sauf exception locale, ne possède pas de culture de la sécurité.

Les attaques meurtrières contre une école juive à Toulouse en 2012 et la dramatique vague d'attentats depuis 2015 font de la sécurité des établissements scolaires une priorité et érige le PPMS en procédure de référence.

Proposée par le Sgen-CFDT, une enquête de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires (ONS) de 2017 révèle que plus d'un millier de PPMS ont été déclenchés dans les établissements scolaires entre 2013 et 2016.

En 2015, un volet « attentat / intrusion » a été ajouté, supprimé finalement par l'instruction ministérielle du 12 avril 2017 pour être remplacé par un second PPMS spécifique « attentat / intrusion ».

Le Sgen-CFDT soutient les mesures de protection des élèves et des personnels, mais certaines procédures (diagnostic des bâtiments à réaliser par le chef d'établissement ou le directeur d'école, fouille aléatoire des sacs...) paraissent peu opérationnelles eu égard aux modes opératoires utilisés lors des attentats. Pour notre syndicat, la formation des personnels et des élèves aux premiers secours, la diffusion d'une information claire aux familles et les exercices réguliers de préparation aux situations d'urgence sont des priorités.

Tous les usagers doivent être acteurs de la sécurité des établissements : personnels, parents, élèves. Les chefs d'établissement et les directeurs d'école sont souvent laissés seuls face à ces nouvelles missions lourdes de responsabilités. Ils doivent béné-

ficié d'une formation, de temps et de moyens spécifiques avec l'aide des services de secours et des acteurs opérationnels de la sécurité.

Liens utiles

Les documents, guides et textes officiels mis en ligne par le ministère de l'Éducation nationale : <https://huit.re/vsqgZKMJ>

Les mesures ministérielles pour la rentrée scolaire 2017 : <https://huit.re/kdvQbpKw>

Le site de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires (ONS) : <https://huit.re/sRkM9Svd>

Les conduites à tenir en cas d'attentat ou d'intrusion : une vidéo du rectorat de Versailles : https://huit.re/-fB_XAcU

3. Le document unique (DU)



Le document unique est la forme abrégée de document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Être acteur de nos conditions de travail

Pour le Sgen-CFDT, l'élaboration d'un DU dans chaque établissement, chaque service, est une priorité, ce d'autant que sa mise en place et son actualisation annuelle sont obligatoires. Son absence — encore fréquente malheureusement — prive les agents d'un droit essentiel prévu par le Code du travail.

En associant chaque agent à son élaboration, il permet à chacun d'être, individuellement et collectivement, acteur de ses conditions de travail. Des propositions concrètes peuvent être élaborées dans le cadre du plan de prévention et améliorer ainsi la qualité de vie au travail.

Dans le cadre de la démarche du DU, chaque personnel peut identifier et dénoncer les risques professionnels auxquels il pense être exposé et mettre face à leurs responsabilités ceux qui doivent les réduire ou les faire cesser (chef de service, collectivités...).

Tous les risques sont concernés : risques matériels, ambiances de travail (température, éclairage, bruit...), risques psychosociaux (agressions, harcèlement, souffrances psychologiques...).

Liens utiles

Version consolidée (27 sept. 2017) du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique : https://huit.re/v_qdE2vJ

Code du travail article R 4121-1 et suivants : <https://huit.re/Xa2wYY-M>

Guide d'élaboration du DUERP dans les écoles, proposé par le ministère de l'Éducation nationale : <https://huit.re/ZghyKOcX>

Référentiel du directeur d'école, par Christian Peynaud, inspecteur de santé et sécurité au travail (ISST), académie de Clermont-Ferrant (page 5) : <https://huit.re/xYT-ssm5>

Fiche DUERP 2nd degré de l'Observatoire national de la sécurité (ONS) : <https://huit.re/jTaCZEPE>

Guides d'élaboration et documents sur le site « santé au travail » du rectorat de Créteil : <https://huit.re/GBKTQ6eR>

4. L'assistant et le conseiller de prévention (ancien Acmo)



La nomination de l'assistant est obligatoire dans chaque service et établissement scolaire.

L'assistant et le conseiller de prévention sont chargés d'assister et de conseiller le chef de service auprès duquel ils sont placés dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail. À ce titre, le décret n° 82-453 prévoit notamment que cette assistance s'exerce dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques.

Les assistants de prévention sont les acteurs de proximité dans les services, les établissements et les circonscriptions du 1^{er} degré.

Les conseillers de prévention peuvent être nommés en cas d'importants risques professionnels ou effectifs, ou si l'organisation territoriale du département ministériel ou de ses établissements publics le justifie afin d'assurer notamment une mission de coordination (au niveau de la DDSEN et du rectorat).

Pour le Sgen-CFDT, les fonctions d'assistant et de conseiller de prévention doivent être reconnues et valorisées. Par leur proximité avec les agents et le terrain, ils sont des maillons essentiels en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Nous demandons qu'ils soient nommés dans le respect des dispositions réglementaires : lettre de cadrage, volontariat, formation, moyens matériels et temps dégagés pour leurs missions....

L'importance de leurs fonctions doit être reconnue à travers une indemnité spécifique .Le Sgen-CFDT recommande aux personnels de solliciter leur aide et leurs conseils lorsqu'ils sont face à des problèmes ou à des questions en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail : mise en place des registres obligatoires, réunion de la CHS (dans le 2nd degré), exercices de sécurité (PPMS, incendie..), risques psychosociaux...

Liens utiles

Version consolidée (12 sept. 2017) des articles 4 à 4-2 du décret n° 82-453 du

28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique : https://huit.re/v_qdE2vJ

Les fiches de l'Observatoire national de la Sécurité des établissements scolaires (ONS) : <https://huit.re/sRkM9Svd>

Pour le 1^{er} degré :

- Le guide juridique de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) sur l'application du décret n° 82-453 (page 6 à 8) : <https://huit.re/BDCdYfyZ>
- Le référentiel métier assistant et conseiller de prévention de fonction publique (document DGAFP de 2011) : <https://huit.re/r-xQk2Z2>

5. L'amiante et le dossier technique amiante (DTA)



Utilisé massivement dans la construction, l'amiante a été interdit par le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996. Censé être absent des bâtiments construits après cette date, il peut subsister dans des constructions plus anciennes.

Ce matériau entre dans la catégorie des substances dites cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques (CMR) et l'inhalation de ses fibres représente un risque grave pour la santé. L'établissement d'un DTA par le propriétaire des locaux est donc obligatoire depuis le 31 décembre 2003 ou depuis le 31 décembre 2005 (selon la catégorie de l'immeuble). Chaque agent peut demander à le consulter.

Un arrêté du 21 décembre 2012 définit les recommandations générales de sécurité du DTA et le modèle de fiche récapitulative.

En 2005, un plan Amiante a été lancé par le ministère de l'Éducation nationale pour recenser les personnels ayant été exposés et assurer leur suivi médical. Ce plan a été relancé en 2016, alors que la législation a évolué.

Le décret du 3 juin 2011 prévoit que les propriétaires doivent effectuer de nouvelles recherches dans des matériaux ciblés et des repérages complémentaires avant le 1^{er} février 2021.

Le Sgen-CFDT recommande à tous les agents travaillant ou ayant travaillé dans des bâtiments construits avant 1997, de consulter les DTA des établissements concernés.

En cas d'exposition ou de soupçon d'exposition, ils doivent prévenir leur chef de service et contacter leur médecin de prévention qui les informera de la procédure à suivre et les accompagnera dans le cadre du plan Amiante.

En cas d'absence de DTA ou de difficultés, contactez le syndicat Sgen-CFDT de votre académie, les mandatés Sgen-CFDT de votre CHSCT ou la section Sgen-CFDT de votre établissement.

Liens utiles

Circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique : <https://huit.re/FDvvFh5p>

Circulaire du 18 aout 2015 relative aux modalités du suivi médical postprofessionnel des agents de l'État exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction : <https://huit.re/fhdYF67b>

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâties : <https://huit.re/fhdYF67b>

Guide à l'attention des agents des établissements d'enseignement supérieur, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2014 : <https://huit.re/aS7VC6W8>

Guide « L'amiante dans l'enseignement scolaire » : <https://huit.re/ZYfUUx33>

Le guide d'évaluation d'exposition à l'amiante du ministère de l'Éducation nationale (2015) : <https://huit.re/dbXEJsyo>

Plan d'action amiante adopté lors des comités centraux d'hygiène et de sécurité de l'enseignement scolaire du 17 juin 2005 et plaquette de vulgarisation « Le plan amiante dans l'Éducation nationale » : <https://huit.re/H3q55pqn> et <https://huit.re/xVwsfANB>

Les fiches de prévention 1^{er} et 2nd degrés de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements scolaires (ONS) : <https://huit.re/sRkM9Svd> et https://huit.re/yjY_qJfx

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » : <https://huit.re/m7a0269s>

Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du Code du travail et du Code de la consommation : <https://huit.re/N0foREnQ>

6. La protection fonctionnelle



Les agents peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires : «*Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire. [...] La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.*»

Cette protection fonctionnelle est peu connue des personnels et souvent mal appliquée. Dans les faits, l'Éducation nationale a délégué une responsabilité dont elle avait la charge à des assurances privées et payantes («L'Autonome de solidarité laïque»). Les agents — notamment ceux en relation directe avec les usagers — doivent pourtant connaître cette protection indispensable.

La connaissance de cette mesure par les usagers peut également avoir un effet préventif et dissuasif (affichage, information lors des réunions de parents...).

Le Sgen-CFDT demande une large diffusion de cette mesure dans un but de prévention et d'amélioration du climat scolaire et des ambiances de travail.

Cette protection doit être systématiquement proposée par leur hiérarchie aux agents victimes des comportements tombant sous la loi de 1983.

Un dispositif d'accompagnement humain et psychologique doit également pouvoir être mis en place en cas de besoin.

Liens utiles

Protection fonctionnelle : l'agent public victime, sur le site «Service public» : <https://huit.re/0-z6WjWc>

«Les violences et les incivilités au travail», guide du ministère de l'Éducation nationale : <https://huit.re/EZV8Qh6w>

Circulaire FP n° 2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État : <https://huit.re/HDDXv4ot>

7. Les registres obligatoires en santé, sécurité et conditions de travail



Le registre de Santé et de sécurité au travail (RSST)

Pour le Sgen-CFDT, la présence et l'accessibilité de ce registre à tous les usagers sont une priorité. Bien qu'obligatoire, il reste peu connu; il est même parfois absent ou non accessible, ce qui prive les personnels d'un droit fondamental, celui de signaler une atteinte ou un risque pour eux-mêmes ou pour d'autres usagers (collègues, élèves, parents...).

La rédaction d'un signalement ouvre une procédure administrative qui met le chef de service ou le responsable de la collectivité en responsabilité du fait signalé. Le signalement peut être réalisé individuellement, mais le Sgen-CFDT conseille une démarche collective dans la mesure du possible, car celle-ci garantit la traçabilité d'une situation ou d'un risque et fait preuve en cas de procédure judiciaire.

C'est un moyen efficace pour qu'une situation soit sérieusement prise en compte. Le registre des dangers graves et immédiats (RDGI) et le document unique (DU, voir page 8) constituent les autres procédures de signalement.

Bien que les textes ne le précisent pas, on utilisera plutôt les registres de la manière suivante dans les faits :

- le RSST pour signaler des faits ou des situations ponctuels ne présentant pas un risque imminent pour la vie ou la santé;
- le Duerp pour relever les risques récurrents et proposer des actions de prévention;
- le RDGI pour les dangers et risques immédiats présentant un caractère de gravité.

Liens utiles

Version consolidée (12 sept. 2017) de l'article 3-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique : https://huit.re/v_qdE2vJ

La fiche 1^{er} degré de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires (ONS) : <https://huit.re/BDCdYfyZ>

Le guide juridique de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) sur l'application du décret n° 82-453 (page 9) : <https://huit.re/BDCdYfyZ>

Le registre des dangers graves et imminents (RGDI)

Il doit se trouver — selon les interprétations des textes — soit auprès du chef de service qui en a la responsabilité (chef d'établissement, Dasen, recteur...), soit dans chaque service et établissement sous son autorité. Pour le Sgen-CFDT, c'est cette dernière interprétation qui est la bonne.

Comme son nom l'indique, il assure la trace écrite d'un risque ou d'un évènement grave, ou présentant un risque grave signalé par des agents, et il sera demandé dans le cadre d'éventuelles suites (enquêtes administrative ou judiciaire). Les situations ayant mené à l'exercice du droit de retrait d'un ou plusieurs agents doivent y être mentionnées.

Ce registre spécial est tenu à la disposition du CHSCT et des agents de contrôle susceptibles d'intervenir (inspecteurs Santé et sécurité au travail et, le cas échéant, inspecteurs du travail).

Liens utiles

Version consolidée (19 sept. 2017) des articles 5-7 à 5-10 du décret n° 82-453 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique : https://huit.re/v_qdE2vJ

Guide juridique d'application du décret sus-cité (DGAFP) : <https://huit.re/QaOuWAn1>

Registre « incendie » : voir fiche « incendie », page 4.

8. La commission Hygiène et sécurité (CHS) en EPLE



Ses missions sont multiples :

- promouvoir la formation à la sécurité pour les élèves et les personnels;
- contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement;
- s'intéresser aux conditions de travail des élèves et des personnels;
- visiter tous les locaux de l'établissement;
- rendre des avis et faire des propositions (ces avis prendront la forme d'analyses de difficultés rencontrées, de bilans...);
- rechercher une méthodologie pour donner un caractère rigoureux aux avis du comité, fondés sur des critères et des indicateurs pertinents et objectifs (nombre, fréquence, nature et gravité des accidents ou des incidents, évaluation des risques...);
- effectuer des études et des enquêtes sur la nature des risques, les accidents qui seront intervenus ou sur le point d'intervenir, ainsi que sur les moyens d'y remédier;
- créer des groupes de travail pour instruire un dossier.

Pour le Sgen-CFDT, la CHS, le DU et l'assistant de prévention sont des acteurs et instances des procédures de proximité qui permettent d'aborder et de traiter les problèmes d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (risques psychosociaux compris) dans un établissement.

Le bon fonctionnement du CHS devrait améliorer le climat et la qualité de vie au travail pour les personnels comme pour les élèves, mais ils n'en bénéficient que rarement, car la CHS n'est pas mise en place ou fonctionne mal. Le Sgen-CFDT demande que les chefs d'établissement soient formés, accompagnés pour assurer le bon fonctionnement des règles d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Ils doivent notamment apporter une attention particulière à la désignation de leur assistant de prévention et aux moyens dégagés pour accomplir ses missions dont fait partie le bon fonctionnement de la CHS.

Le Sgen-CFDT invite les personnels à s'impliquer dans les instances et procédures afin d'être acteurs de leurs conditions de travail.

Liens utiles

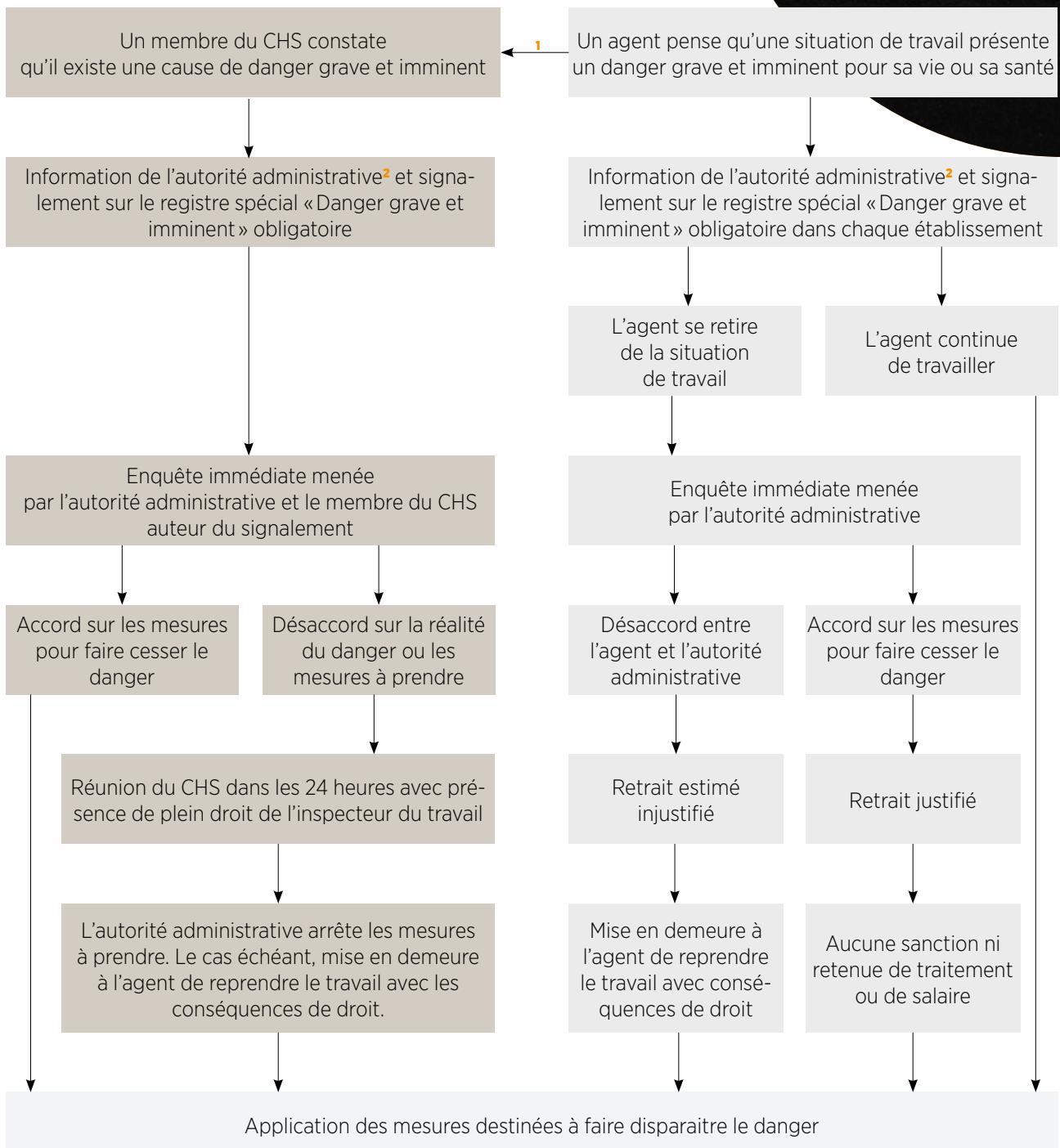
Article L421-25 du Code de l'éducation : https://huit.re/_--AgXt

Articles D421-51 et 52 du Code de l'éducation : <https://huit.re/2wUKTfH1>

Sur la composition, art. D421-151 du Code de l'éducation : <https://huit.re/mad-U0-L>

Sur l'avis du CHS, article D421-145 du Code de l'éducation : <https://huit.re/vzzjgUkH>

9. Le droit de retrait



Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur est de droit pour le salarié victime d'un accident du travail lorsque le risque signalé s'est matérialisé.

¹ Information du membre du CHS souhaitable et opportune (circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996).

² Autorité administrative ou son représentant, chef de service.

10. La visite médicale de prévention



Elle est obligatoire au maximum tous les 5 ans, mais la réglementation prévoit que tout agent de l'Éducation nationale peut demander à bénéficier d'une visite médicale de prévention annuelle. Il s'agit d'un droit fondamental inscrit dans le Code du travail, mais encore ignoré par de nombreux collègues.

Si l'agent n'a pas demandé à en bénéficier au bout de 5 ans, l'employeur (Dasen, recteur...) doit le convoquer obligatoirement. Mais, pour la plupart des agents, dans les faits, cette convocation n'a jamais lieu, et de nombreux collègues déroulent leur carrière entière sans jamais voir leur médecin de prévention, la plupart des postes étant vacants.

Pour le Sgen-CFDT, cette situation est inadmissible. Nous réclamons depuis longtemps une véritable médecine de prévention pour les agents de l'Éducation nationale.

La visite médicale doit également être demandée par l'agent pour signaler toute atteinte à sa santé liée à son travail. C'est d'ailleurs un préalable indispensable afin qu'il puisse éventuellement bénéficier des procédures prévues comme l'aménagement de son poste de travail ou de ses conditions d'exercice des fonctions (selon son âge, sa résistance physique ou son état de santé). La méconnaissance de cette saisine met chaque année de nombreux collègues en grande difficulté (au bout de trois mois d'arrêt maladie, la moitié du salaire est versée) alors qu'ils pourraient bénéficier de ces aménagements.

Le médecin peut également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes. C'est lui qui détermine si l'agent souffre de pathologies particulières.

Concrètement, les coordonnées des médecins de prévention doivent être communiquées aux agents. On doit aussi pouvoir les trouver sur le site internet de la structure employeur. À défaut, il faut les demander à son chef de service ou à son représentant (IEN, chef d'établissement, Dasen, recteur...).

Liens utiles

Articles 22 à 26 de la version consolidée (19 sept. 2017) du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique : https://huit.re/v_qdE2vJ

«Pourquoi contacter un médecin de prévention?», article du Sgen-CFDT de l'académie de Versailles (septembre 2017) : <https://huit.re/ffepvPx5>

«Métier : zéro pointé en contrôle médical», article du *Café pédagogique* (octobre 2014) : <https://huit.re/0d8Y2f3y>

«Doter l'éducation d'une médecine de prévention : un défi majeur», article de «la Lettre de l'Éducation» du journal *Le Monde* (septembre 2017) : https://huit.re/LOQFb_Gq

Saisir les acteurs de la prévention*



Confronté à un problème lié à ses conditions de travail, l'agent se sent souvent seul et démuni face à des questions qui, généralement, demandent des connaissances réglementaires et juridiques.

Si l'assistant de prévention (voir page 9) est l'interlocuteur de proximité qui peut aider et conseiller, d'autres acteurs peuvent être saisis directement et individuellement par l'agent. Dans tous les cas, il est important de contacter le Sgen-CFDT afin de se faire accompagner utilement.

Saisir son inspecteur Santé et sécurité au travail (ISST)

Les inspecteurs Santé et sécurité au travail – dont vous trouverez les coordonnées sur le site de votre rectorat – sont chargés du contrôle de tous les établissements relevant de l'Éducation nationale (école, EPLE, services administratifs...). Il en existe un par académie. Indépendants de la hiérarchie, ils proposent au chef de service (DSDEN, recteur) toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et à prévenir les risques professionnels.

C'est pourquoi il est important de leur signaler des situations relevant des conditions de travail.

Saisir son comité Hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT)

Le CHSCT est une instance consultative placée auprès du comité technique, chargé d'émettre des avis et de faire des propositions ayant vocation à être prises en compte par l'autorité compétente pour améliorer la protection de la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Les représentants du personnel qui y siègent sont désignés par les organisations syndicales représentatives. Chaque agent peut saisir un représentant au CHSCT ou l'instance elle-même en s'adressant à son secrétaire.

Leur travail englobe notamment les domaines suivants :

- organisation du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches...);
- environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruits...);
- aménagement des postes de travail et adaptation à l'agent;

- construction, aménagement et entretien des lieux de travail et leurs annexes;
- durée et horaires de travail, aménagement du temps de travail (travail de nuit, travail posté);
- nouvelles technologies et incidences sur les conditions de travail.

Il est également chargé de procéder à la visite régulière des locaux et à des enquêtes en matière d'accidents de service, ou de travail, et de maladies professionnelles. Les représentants du personnel saisis par un agent, le CHSCT peut signaler à l'autorité administrative toute situation de danger grave et imminent.

Saisir son médecin de prévention

Toute atteinte à sa santé liée à son travail doit être immédiatement signalée à son médecin de prévention (courrier, mail, prise de rendez-vous). Vous trouverez ses coordonnées auprès de votre chef de service ou de son assistant de prévention, à défaut de votre CHSCT. C'est une première étape indispensable pour que la situation de l'agent puisse être prise en compte par l'administration (aménagement de poste, reclassement, temps partiel thérapeutique...).

* Extrait en partie du guide « Acteurs opérationnels Santé et sécurité au travail dans la fonction publique d'État », édité par le ministère de la Fonction publique en janvier 2012 : <http://bit.ly/2BqNx0h>